

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2023-34

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de BONNAT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par l'association « SSBAB 23 » représentée par Monsieur BARRET Yoann, en qualité de Président demeurant 1 route de la Châtre, 23270 LADAPEYRE en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION DU TOURNOI DE BADMINTON DU 29 AU 30 AVRIL 2023, IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « SSBAB 23 » représentée par Monsieur BARRET Yoann, en qualité de Président demeurant 1 route de la Châtre, 23270 LADAPEYRE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 29 avril 2023 de 9 h 00 au dimanche 30 avril 2023 à 19 h 00** à l'occasion du tournoi de badminton du 29 au 30 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et la réouverture à 5 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 18 avril 2023

Pour le Maire
Par délégation
Le Maire Adjoint,
P. PETITJEAN

